

**Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27;

**A r r ê t e:**

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N27 (PK 31 100 – 32.300) entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 20 août 2018 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 31 juillet 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**